



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de TALIZAT lieu-dit: Les Pignatelles et Rue de la Pradoune
Route Départementale n° 14 et 404 (En et hors agglomération)
Aménagement de plateformes pour containers

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Saint-Flour Communauté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer à créer des plateformes pour containers sur les routes Départementales n°14 et 404 selon la prescription suivante :

- sur la RD 404 au PR 0+600 (Rue de la Pradoune), la plateforme sera construite à 1 mètre du bord de chaussée
- sur la RD 14 au PR 20+662 (Les Pignatelles), la plateforme sera construite à 1,50 mètre du bord de chaussée

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Date de publication : 30/11/2023

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Maire de Talizat.
- Mme la Présidente de Saint-Flour Communauté
- M. le Directeur des Mobilités.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 30 Novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

271123



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FOUR

0,316395

Demande de: SAINT-FLÔUR COMMUNAUTE

Intitulé du chantier: construction de plateformes pour containers

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: 14 et 404

Commune de: TALIZAT

Lieu-dit: Les Pignatelles et Rue de la Pradoue

Observations, recommandations, prescriptions:

RD 404 PR 0+600 G plateforme pour containers à 1 mètre du bord de chaussée
RD 14 PR 20+662 D plateforme pour containers à 1,50 mètre du bord de chaussée

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER

28/11/2023

